



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance (49)

N° PDL 020242 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré lors de sa réunion collégiale du 1^{er} octobre 2026 sur l'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly, Boris Leclerc et Olivier Robinet.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le maire de Saint-Melaine-sur-Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 1^{er} juillet 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 1^{er} juillet 2026 l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 1^{er} juillet 2026, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 11 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Pays de la Loire](#) et sur le portail [national de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance (49) qui organise son aménagement et son développement jusqu'en 2038.

Située à 15 km au sud d'Angers, Saint-Melaine-sur-Aubance comptait 2 209 habitants en 2022 et s'étend sur 511 hectares. Le projet de PLU prévoit de construire 144 nouveaux logements qui devrait permettre d'accueillir environ 350 nouveaux habitants d'ici 2038. Le projet de PLU et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) notamment sont cependant insuffisamment explicites concernant la trajectoire démographique visée justifiant ce besoin en logements. Cette lacune se révèle tout au long du rapport de présentation par une justification insuffisante des objectifs de développement démographiques et résidentiels.

Si le projet de PLU revendique ne consommer aucune nouvelle surface d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) en se focalisant sur des secteurs déjà urbanisés pour répondre aux besoins de logements, les activités économiques nécessiteront de réaliser une extension de 10 ha sur des terres agricoles.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la protection de la biodiversité et des zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique et le développement des énergies renouvelables.

L'analyse de la consommation foncière entre 2021 et la date d'arrêt du projet de révision en février 2026 est très imprécise alors que des opérations sont en cours sur certains secteurs. Cette insuffisance ne permet pas de savoir si le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire nationale de sobriété foncière.

Le projet prévoit qu'une majorité du développement urbain résidentiel s'effectue dans la continuité du bourg historique et au sein de quartiers pavillonnaires disséminés sur le territoire communal. Si les enjeux environnementaux sur ces secteurs paraissent avoir été identifiés et leur prise en compte correctement encadrée par le projet de PLU, notamment au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'extension du secteur à vocation économique de la ZAC de Treillebois est insuffisamment justifiée en termes de besoins tandis que l'OAP et le règlement n'offrent pas des garanties suffisantes concernant la protection des enjeux environnementaux présents.

Si le projet de PLU tente d'apporter des réponses en matière de développement des mobilités douces, il n'est pas certain qu'il parvienne à réduire la forte dépendance du territoire à la voiture individuelle. Les enjeux énergie-climat doivent être davantage pris en compte dans le PLU, notamment au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en matière de développement des énergies renouvelables et d'objectifs de performance énergétique des futures constructions.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la collectivité de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Melaine-sur-Aubance qui est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version arrêtée par la collectivité en date du 9 février 2026.

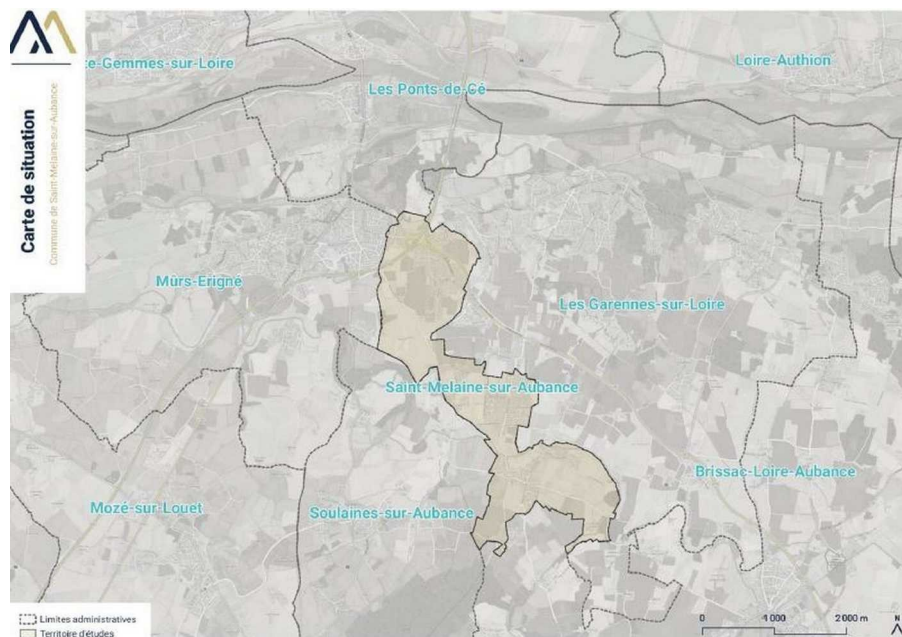
1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Située à 15 km au sud d'Angers, Saint-Melaine-sur-Aubance compte 2 209 habitants en 2022 et s'étend sur 511 hectares. La commune est intégrée depuis 2017 au sein de la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) qui regroupe 19 communes pour un total de 56 823 habitants (Insee 2021). Saint-Melaine-sur-Aubance fait par ailleurs partie du territoire couvert par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) approuvé le 8 décembre 2025 qui regroupe 65 communes et près de 400 000 habitants.

L'urbanisation est organisée autour d'un bourg situé au sud de la commune et de plusieurs secteurs pavillonnaires plus au nord de ce dernier, le long des routes. Le nord de la commune est concerné par des axes routiers majeurs comme l'A 87 et la RD 748 (2x2 voies) qui desservent l'agglomération d'Angers. Marquée par le paysage périurbain des communes limitrophes de Mûrs-Erigné et de Juigné-sur-Loire, la partie nord de la commune est davantage occupée par les activités économiques regroupées dans des zones d'activités (ZAC de Treillebois, ZA Haute Perche) qui bénéficient de la proximité de l'A 87 et de la RD 748. La commune est par ailleurs marquée par l'activité agricole (276 ha surface agricole utile) et notamment la viticulture qui occupe 110 ha. Saint-Melaine-sur-Aubance compte trois appellations d'origine contrôlée (AOC) : AOC d'Anjou, AOC Anjou Village Brissac, AOC Coteaux de l'Aubance. Les surfaces restantes sont consacrées à l'arboriculture, à l'élevage et aux cultures.

Traversée par l'Aubance, Saint-Melaine-sur-Aubance possède un relief peu prononcé où est implanté le plateau viticole. Les rives de l'Aubance présentent des pentes qui peuvent être prononcées justifiant d'être qualifiées de coteaux. L'Aubance se jette au niveau de la commune de Denée dans le Louet qui est un bras de la Loire. Le nord de la commune est longé par le petit cours d'eau le bras Montgilet. La Loire coule à environ 1,3 km au nord tandis que le Louet est à environ 800 m à l'ouest. Cette proximité explique la présence du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » qui borde une petite partie nord de la commune.



Localisation de la commune – Diagnostic page 5

1.2 Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de Saint-Melaine-sur-Aubance en vigueur a été approuvé le 9 décembre 2013. Sa révision a été prescrite par délibération le 19 décembre 2022 et la version arrêtée du projet de révision date du 9 février 2026.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est très général. Il ne précise pas la période concernée par le projet de révision et ne contient aucun élément de dynamique démographique ni d'objectif démographique chiffré sur la durée du projet de PLU. De la même manière, le PADD ne donne pas les objectifs de production de logements et de consommation foncière. Sur ce dernier sujet, le PADD contient des contradictions quand il se donne pour objectif d'« assurer un développement urbain sans consommer d'espace » pour écrire quelques lignes plus bas qu'« à l'exception de la ZAC du Grand Clos, aucune nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) n'est prévue pour l'habitat et les équipements dans le présent PLU ». De plus, la ZAC de Treillebois (zone d'activités économiques) vouée à être étendue relève, selon le rapport de présentation, de la stratégie de la CC Loire Layon Aubance.

En rassemblant les informations présentes dans les diverses parties du rapport de présentation, il ressort que le projet de PLU vise sur une durée de 12 ans, sans que le date de démarrage soit précisée, la production de 144 nouveaux logements. L'année 2038 étant affichée comme l'aboutissement de cette programmation, on peut en déduire que la première année d'application du projet de révision est 2026. Par ailleurs, l'évaluation environnementale permet d'apprendre que le projet de construction de nouveaux logements du PLU correspondrait à une augmentation de la population communale de 350 habitants (144 logements X 2,43 personnes/logements). Cependant, ce chiffre de 350 « nouveaux » habitants indiqué tardivement dans le rapport de présentation est entouré d'imprécision. Il ne correspond pas en effet à une projection démographique que viserait la commune à l'horizon 2038 mais est déduit d'un objectif de production de logements qui s'affiche comme un objectif en soi. Par ailleurs, le rapport évoque l'importance du « point mort »¹ dans les besoins en logements sans toutefois indiquer une valeur

¹ Nombre de logements nécessaires pour renouveler le parc existant (destruction, insalubrité, changement de destination...) et pour maintenir la population de la commune en rapport au desserrement des ménages (décohabitation, vieillissement) ou encore à la variation des résidences secondaires et des logements vacants.

précise de sa contribution dans la demande résidentielle,. Seule une partie des 144 logements visés par le projet de PLU répondra aux besoins générés par l'arrivée de nouveaux habitants sans que le rapport quantifie cette part. Il convient que le PADD justifie en premier lieu la trajectoire démographique de la commune d'ici 2038 pour ensuite proposer des objectifs de production de logements qui tiennent compte du « point mort » ainsi que de l'arrivée de nouveaux habitants.

Concernant les activités économiques, une extension de la ZAC de Treillebois est programmée. Si pour répondre aux besoins de développement urbain, la commune réalise son programme de logements sur des emprises considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation, l'extension du secteur de Treillebois nécessite en revanche de consommer 10 ha en extension des secteurs urbanisés.

Le projet comprend six orientations de programmation et d'orientation (OAP) sectorielles : une OAP sur un secteur dédié aux activités économiques (ZAC de Treillebois) et cinq secteurs pour l'accueil de logements. Deux OAP thématiques sont par ailleurs proposées : une OAP « Trame Verte Bleue Noire » et une OAP « Densification et cadre de vie ». Le projet de PLU n'identifie au sein des secteurs agricole (A) et naturel (N) aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ni de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La MRAe recommande que le rapport de présentation et notamment le PADD indiquent précisément la période d'application du projet de PLU et, en les justifiant, les objectifs de croissance démographiques de la commune et les besoins en logements qui en découlent en intégrant les besoins de la population existante (notion de point mort).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Melaine-sur-Aubance identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la protection de la biodiversité et des zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique et le développement des énergies renouvelables.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

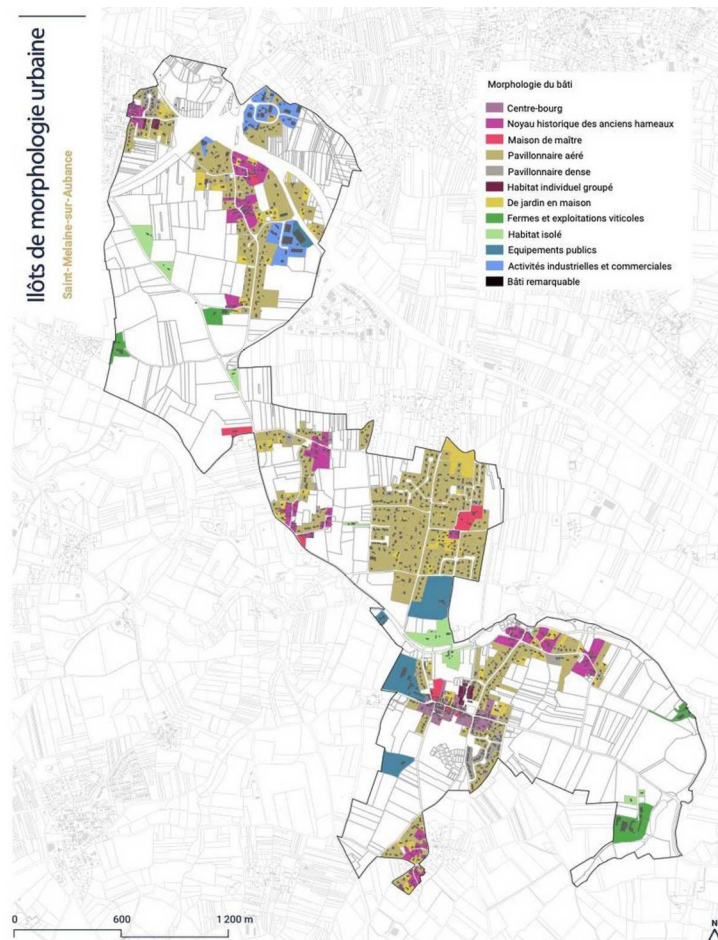
2.1 Diagnostic socio-économique du territoire, état initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1.1 Démographie et habitat

Après des années de forte croissance démographique entre 1970 et 2000 (jusqu'à +6,7 %/an dans les années 80), l'augmentation de la population communale a fortement ralenti depuis . Après une croissance négative de -0,5 %/an entre 2007 et 2012 suivie d'une croissance moyenne nulle entre 2012 et 2017, elle se situe à une moyenne +1,2 %/an entre 2017 et 2023. La démographie de Saint-Melaine-sur-Aubance suit à cet égard les tendances observées dans de nombreuses autres communes au niveau national : diminution de la natalité, vieillissement de la population, diminution de la taille des ménages (2,4 personnes/ménages en 2022).

Le parc résidentiel est largement dominé par les maisons individuelles (95,4 % en 2022) et les

grands logements (73 % plus de 5 pièces en 2022). Près de la moitié des logements de la commune a été produite sous la forme pavillonnaire entre 1975 et 2000, contribuant à une forte consommation foncière et au phénomène d'étalement urbain. La carte de la morphologie urbaine de la commune traduit ce phénomène : elle révèle le développement de plusieurs quartiers pavillonnaires peu denses (parcelles d'environ 1 500 m² en moyenne) autour du bourg historique mais aussi sur d'importants secteurs au nord (lieux-dits de l'Épinay, de la Chardonnière, du Plessis et quartier de Haute-Perche). Le logement social représente 5,2 % du parc existant.



Morphologie urbaine de la commune – Diagnostic page 11

Ce diagnostic du parc existant conduit le rapport de présentation à souligner que les besoins de la commune en matière résidentielle nécessitent une diversification de l'offre en faveur de petits logements, de développer l'offre locative pour répondre à une demande croissante de la part des jeunes actifs et des personnes âgées. De plus, la part modeste du logement social renvoie à un besoin d'une offre à prix maîtrisé en locatif ou en accession dans la mesure où le marché immobilier de Saint-Melaine-sur-Aubance est le plus cher de la communauté de communes de Loire Layon Aubance. Le décalage entre le niveau de prix, la taille des logements et les capacités financières des primo-accédants limite les possibilités d'installation de ces derniers sur la commune².

² Le rapport de présentation indique ainsi que le prix médian d'achat d'une maison sur la commune est de 305 000 €. Les ménages de moins de 30 ans disposent en moyenne d'un budget compris entre 172 000 et 235 000 € qui leur permet d'acquérir qu'entre 55 et 77 m² alors que 89 % du parc possède 4 pièces et plus.

2.1.2 Économie et déplacements

Avec 397 emplois en 2022 et huit emplois développés en dix dans le secteur tertiaire, la commune dispose d'une offre d'emplois limitée. Une large majorité d'actifs (83%) travaille à l'extérieur du territoire communal ce qui renforce la dépendance à la voiture pour effectuer les déplacements domicile – travail avec un réseau routier marqué par la présence d'axes structurants tels que l'A87 et la RD748.

Les activités économiques se concentrent au niveau des zones d'activités économiques de Treillebois (7 ha) et de Haute Perche (6 ha) positionnées au nord de la commune à plus de 3 km du centre bourg. Situées aux portes de l'agglomération angevine, elles bénéficient de la proximité de l'A87 et de la RD 748. Associant activités et habitats, la ZAC de Treillebois est à cheval sur les communes de Saint-Melaine-sur-Aubance et Juigné-sur-Loire. Le rapport souligne que le développement au sein de secteurs résidentiels de ces deux zones d'activités implique une vigilance concernant la cohabitation entre les activités et l'habitat.

Le territoire ne dispose pas de réseau de transport en commun sauf pour le transport scolaire. Plusieurs cheminements cyclables sont présents, intégrés dans le schéma cyclable territorial de la communauté de communes Loire Layon Aubance (approuvé en septembre 2024) qui offre un outil de programmation et de hiérarchisation des aménagements cyclables à l'horizon 2035. Deux liaisons cyclables intercommunales à créer concernent la commune : Saint-Melaine-sur-Aubance – Juigné-sur-Loire (5,4 km) et celle reliant le bourg historique et le secteur de Haute Perche au nord de la commune (4,2 km).

Commune de taille modeste par sa population et la superficie de son territoire, Saint-Melaine-sur-Aubance dispose de quelques équipements : une école maternelle et élémentaire, un accueil pour la petite enfance, une médiathèque, des équipements sportifs, etc. Le bourg dispose d'une offre modeste en commerces et services.

2.1.3 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La commune a consommé 13 ha entre 2011 et 2020 selon les données fournies dans le rapport de présentation du projet de PLU et provenant du Scot du pôle métropolitain Loire Angers. Le portail national de l'artificialisation³ indique cependant une consommation de 15,5 ha sur la même période. Il est ainsi nécessaire que le rapport de présentation justifie les chiffres présentés. Au-delà de ce chiffre global, aucune analyse de la consommation d'espace pour l'habitat, les équipements et les activités économiques n'est présentée. D'autre part, le détail de la consommation intervenue entre le 1^{er} janvier 2021 et la date d'arrêt du projet de PLU (9 février 2026) n'est pas précisé. Cette lacune ne permet pas de connaître les espaces déjà consommés sur cette période et ainsi procéder à l'analyse des perspectives de consommation d'espaces à l'horizon 2031 en rapport aux objectifs de la loi Climat et résilience (Cf §3.1). Le dossier ne présente pas non plus d'analyse de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet comme le requiert l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de :

- ***justifier la provenance et le choix des chiffres présentés sur la consommation d'espace;***
- ***détailler le bilan de la consommation foncière entre 2011 et 2020 selon la vocation des espaces consommés ;***
- ***compléter le dossier par l'analyse de la consommation d'espaces intervenue entre 2021 et 2025.***

³ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr>

2.1.4 Environnement

Milieux naturels, biodiversité et zones humides

L'état initial de l'environnement présente de manière claire les enjeux du territoire en proposant notamment des cartographies de qualité qui permettent de bien appréhender leur répartition : milieux ouverts, vignes, boisements, milieux aquatiques, etc. Avec une superficie modeste de 511 ha, les espaces dotés des enjeux les plus forts sont concentrés aux abords des cours d'eau : l'Aubance au niveau du bourg historique et le ruisseau de Montgilet au nord de la commune. Dans sa partie nord, la commune est bordée sur une petite portion par le site Natura 2000⁴ « Vallée de Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » et, sur le même secteur, par la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique Znieff⁵ de type II « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne ».

Appuyé sur les zones humides déjà protégées dans le PLU en vigueur et les travaux de pré-localisation des services de l'État, un inventaire des zones humides a permis de recenser 14,5 ha de zones humides en majorité localisées aux abords de l'Aubance ainsi qu'au nord de la commune. Les mares, les haies, les arbres remarquables ont également fait l'objet d'inventaires complémentaires en 2024 et 2025.

Les secteurs de projets couverts par des OAP ont fait l'objet d'investigations de terrain pour préciser leurs enjeux environnementaux. Chacun des secteurs d'OAP est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale à l'aide d'une fiche décrivant les enjeux identifiés et illustrée par des photos et des cartographies. Les haies et les arbres remarquables y sont notamment décrits et font l'objet de prescriptions concernant leur préservation. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur les OAP Grand-Clos (7,6 ha), Chemin de Haute Perche (0,3 ha) et de Treillebois II (10 ha) où aucune zone humide n'a été mise en évidence. Aucun sondage pédologique n'a pu être réalisé sur les trois autres OAP⁶, celles-ci étant localisées sur des parcelles privées (des refus d'accès par les propriétaires sont évoqués). Les données de pré-localisation indiquent de faibles probabilités de présence de zones humides sur ces parcelles selon le rapport de présentation. Les fiches des OAP non prospectées affirment cependant qu'aucune zone humide n'y a été recensée, ce qui constitue un raccourci peu rigoureux.

La description des haies, arbres remarquables et des boisements s'appuie sur les éléments protégés dans le PLU en vigueur au titre des Espaces boisés classés (7,7 ha) et de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui identifie 11,4 ha de boisements. Le territoire est parcouru par 34,7 km de haies et alignements d'arbres qui font l'objet d'une cartographie précise selon leur caractéristiques⁷. Les 119 arbres remarquables dont 11 avec cavités sont également identifiés sur une carte.

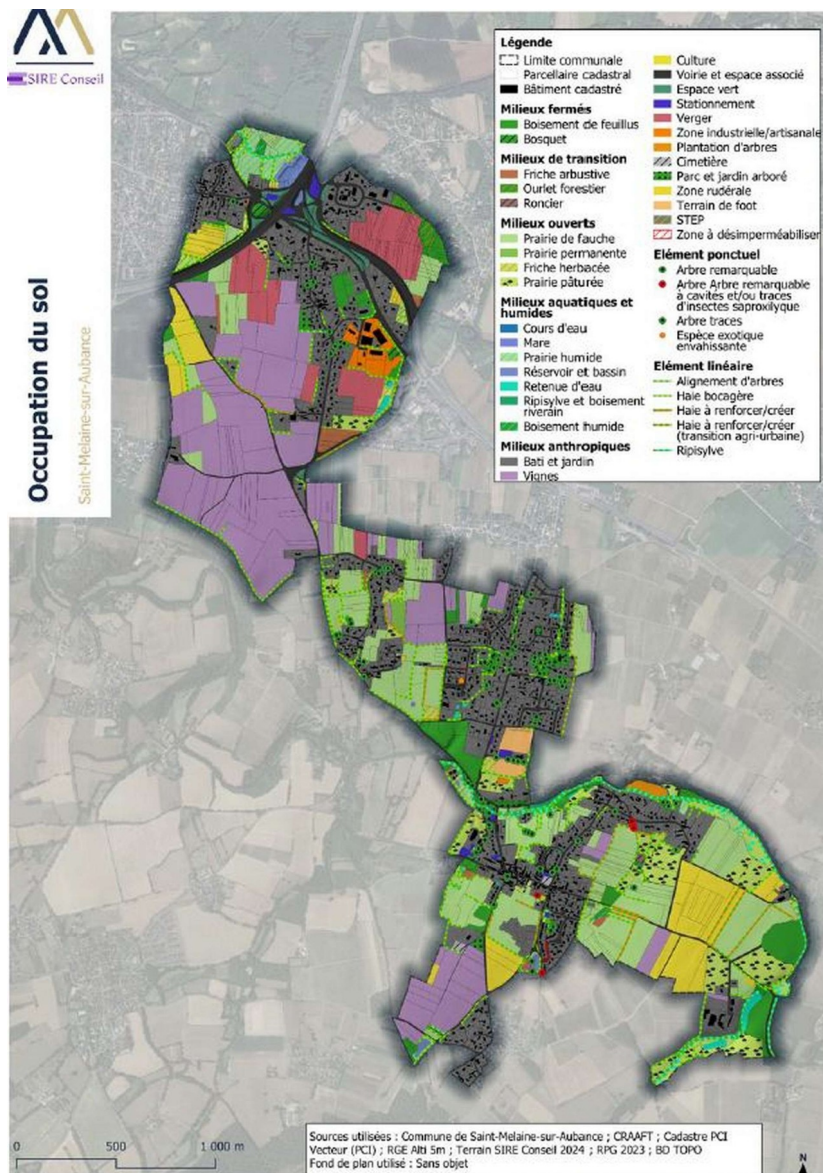
Bénéficiant déjà d'outil de protection dans le PLU en vigueur (EBC, prescriptions surfaciques et linéaires de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme), la trame verte et bleue fait l'objet d'une représentation plus fine de ses composantes sur le territoire. Les infrastructures de l'A87 et de la RD748 constituent des éléments de fragmentation importants de la trame verte.

⁴ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

⁵ Grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>).

⁶ La Cartonnière (1,4 ha), Le chemin de la Gachetière (0,4 ha), Le Chemin du bois (0,5 ha).

⁷ 1 km alignements d'arbres, 21km de haies bocagères, 6,2 km de ripisylves, 4,8 km de haies à renforcer/créer, 1,5 km de haies à renforcer/créer (transition agro-urbaine).



Occupation du sol – Diagnostic page 59

Paysages

Selon le dossier, le paysage communal est essentiellement marqué par le contexte agricole et viticole. La nécessité de le protéger est souligné en limitant l'urbanisation et en apportant une vigilance aux franges urbaines. Le patrimoine rural et architectural est clairement identifié et cartographié. L'identification des éléments naturels (haies, boisements, arbres, prairies permanentes) en vue de leur protection dans le PLU est un autre outil mobilisé à des fins paysagères.

Eaux usées

Le système d'assainissement collectif de la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées : la station du Pont-aux-Moines (2 250 équivalent habitant EH avec une charge entrante de 1 429 EH en 2023 et 1 736 EH en 2024) située à Saint-Melaine-sur-Aubance qui traite les rejets de la quasi-totalité de la commune sauf pour le secteur situé à l'extrémité nord dont la zone d'activité de Treillebois et le quartier résidentiel de la Mercrenière, qui est raccordé à la STEP de Mûrs-Erigné (charge entrante de 4 852 EH en 2023 et 6 092 EH en 2024 pour une capacité nominale de 6 500 EH). Si ces deux installations sont présentées comme conformes en équipement et en performance selon le bilan de 2023 fourni dans le rapport de présentation, la station de

Mûrs-Erigné est identifiée comme non conforme en performance dans le bilan 2024⁸. Par ailleurs, au niveau du poste de refoulement du chemin de la Cartonnière, le trop plein connaît des déversements réguliers et importants (12 jours en cumulés en 2025).

Concernant l'assainissement non collectif, sur les 1 023 logements recensés en 2024, seuls 39 disposent d'une installation individuelle, ce qui révèle une bonne couverture de l'assainissement collectif sur la commune. Au niveau de la communauté de communes, 83 % des installations individuelles ont des performances conformes selon le rapport de présentation. Ce dernier ne donne pas de chiffre concernant la conformité des installations à l'échelle de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance.

Risques et nuisances

La commune est concernée par le risque d'incendie de forêt et plusieurs secteurs concernés par des OAP sont couverts par des obligations légales de débroussaillage.

L'extrême nord de la commune au niveau des prairies humides classées en zone N du site Natura 2000 « Vallée de Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » est concerné par un aléa inondation moyen à très fort identifié au PPRI « Val de Louet et confluence de la Maine et de la Loire ». Les rives de l'Aubance, dont certaines portions au nord du bourg historique sont urbanisées, sont quant à elles couvertes par l'atlas des zones inondables de l'Aubance sans que le niveau d'aléa ne soit précisé.

2.2 Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation a vocation à présenter comment le projet de PLU assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible⁹ ou qu'il doit prendre en compte.

Le schéma de cohérence territorial du Pôle métropolitain Loire Angers (Scot PMLA) a été approuvé le 8 décembre 2025. Une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le Scot est détaillée dans l'évaluation environnementale. Concernant les 10 ha d'espaces agricoles consommés par l'extension de la ZAC de Treillebois que le rapport rattache à la stratégie intercommunale, il est nécessaire que l'analyse précise si ce projet s'inscrit dans la trajectoire de maîtrise de la consommation d'Enaf telle que définie par le Scot.

Approuvé le 20 mars 2025, le Programme local de l'habitat de Loire Layon Aubance (PLH) 2025-2031 fixe un objectif de production de 9 logements/an pour Saint-Melaine-sur-Aubance. Avec un objectif de 12 logements/an, le projet de PLU prévoit un rythme supérieur en se fondant sur les constructions des années 2012-2022 et en soulignant que le vieillissement de la population et le desserrement des ménages détermineront de manière prépondérante les besoins résidentiels, sans pour autant quantifier la part du point mort dans la demande de logement. Le PLU respecte l'objectif de densité minimale de 20 logements/ha du PLH et s'inscrit dans celui de 50 % de la production de logement en renouvellement urbain.

La MRAe recommande qu'il soit précisé si l'extension de la ZAC de Treillebois est compatible avec les objectifs de réduction de consommation d'espaces du Scot du Pôle métropolitain Loire Angers.

⁸ Selon les données consultées sur le portail de l'assainissement (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), ce sont les mesures relatives à la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) et la demande chimique en oxygène (DCO) qui ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires attendues.

⁹ La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Entre 2011 et 2022, 141 logements ont été construits, soit 12 logements par an, alors que la population a augmenté de 113 habitants. Ainsi, pour dix logements construits, la population communale a augmenté de huit habitants. En s'appuyant sur l'hypothèse du maintien de ces tendances, le projet de PLU estime que la population devrait augmenter de 134 habitants entre 2022 et 2038 correspondant à un besoin de 192 logements. Le projet de PLU estime que c'est le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de petits ménages de 1 ou 2 personnes qui seront les moteurs d'une demande résidentielle adaptée à ces besoins nouveaux. Le rapport de présentation ne développe cependant pas jusqu'au bout son analyse en n'indiquant pas clairement dans ses objectifs de production de logements la part respective du point mort et celle de l'arrivée de nouveaux habitants dans les besoins estimés.

La grande majorité des 144 logements visés par le projet de PLU seront produits dans les cinq secteurs couverts par des OAP. Quatre d'entre elles concernent des parcelles au sein de quartiers pavillonnaires classés en zone UB présentant des possibilités de densification permettant d'accueillir 53 nouveaux logements. La ZAC du Grand Clos qui occupe 7,6 ha en zone 1AUb vise environ 140 logements dont une vingtaine ont déjà été construits. Sur les 120 qu'il reste à construire, 72 le seront sur la durée du projet de PLU. La quinzaine de logements restante sera réalisée en densification parcellaires dans certains hameaux. Si la diversification de l'offre de logements (petits logements, collectifs ou intermédiaires, locatifs) est l'un des axes forts du volet résidentiel du projet de PLU, celui-ci ne détaille pas les objectifs selon la taille des logements à produire. Les cinq OAP ne précisent pas non plus les typologies de taille qu'elles accueilleront.

Le diagnostic foncier a mis en évidence le potentiel de densification (dents creuses, grandes parcelles) tout en soulignant que le PLU en vigueur a permis des divisions parcellaires « peu maîtrisées » (nuisant à la cohérence urbaine, à la gestion des accès et des intimités, au maintien de la trame végétale existante, à la qualité paysagère, etc.) à raison d'une moyenne de 5 logements créés par an. Le projet de PLU ambitionne ainsi d'encadrer les possibilités de division parcellaire notamment à l'aide de l'OAP thématique « densification et cadre de vie ».

Concernant le centre bourg, la révision du PLU souhaite renforcer son rôle structurant pour lequel le rapport de présentation constate que l'offre commerciale est modérée et est susceptible de diminuer. Sur le volet commercial, le dossier fixe un objectif non chiffré et peu détaillé de maintien des commerces et services existants dans le centre-bourg. Cet objectif paraît d'autant plus prioritaire que le projet de PLU souligne la nécessité de proposer des services de proximité à une population vieillissante en augmentation. En cohérence avec l'ambition du PADD de « conforter le rôle central du bourg dans la structuration urbaine du territoire », le dossier gagnerait à préciser les leviers mobilisables pour renforcer la centralité du bourg historique.

Le développement des activités économiques se concentre sur l'extension de 10 ha de la ZAC de Treillebois. Ce rappel fait, le rapport de présentation ne développe aucune justification des besoins en foncier pour ce développement des activités économiques et l'extension de la ZAC de Treillebois.

La MRAe recommande que :

- ***le projet de PLU quantifie la typologie des besoins en logements selon la taille et répartisse cette estimation dans les OAP ;***
- ***les besoins fonciers pour le développement des activités économiques soient mieux justifiés en raisonnant à l'échelle inter-communale comme le revendique le dossier.***

2.4 Incidences notables probables, évaluation des incidences Natura 2000 et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet de révision du plan local d'urbanisme

Le projet de PLU n'est pas directement concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » dont des secteurs de prairies et de boisements humides bordent le nord du territoire communal (le secteur de Treillebois II est situé à environ 450 m au sud). Ainsi, aucun secteur de projet n'interfère directement avec ces milieux à préserver. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est par ailleurs présent au sein du périmètre de Treillebois II. Certaines espèces de chauve-souris identifiées dans le DOCOB du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » sont aussi présentes sur le site de Treillebois d'après les inventaires réalisés en 2024 au niveau des boisements présents à l'est en bordure du cours d'eau de Montgilet. L'OAP prévoit de renforcer la trame boisée avec la plantation de haie bocagère multi-strates le long du ruisseau au nord.

2.5 Dispositif de suivi des effets du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Melaine-sur-Aubance sur l'environnement

Une liste de 15 indicateurs de suivi du projet de PLU est proposée sur de grandes thématiques. Chacun de ces indicateurs est décrit dans une fiche de suivi (valeurs de départ, source de données, justification, fréquence de suivi) incluant notamment les actions correctrices le cas échéant. Bien qu'il représente un enjeu, le risque inondation ne fait l'objet d'aucun indicateur. L'évolution des constructions en secteurs inondables identifiés dans le PPRI et l'atlas des zones inondables pourrait donner lieu à la création d'un indicateur spécifique.

La MRAe recommande qu'un indicateur de suivi de la mise en œuvre du projet de PLU sur le sujet de l'urbanisation dans les secteurs exposés aux aléas d'inondation soit proposé.

2.6 Résumé non technique

Le rapport de présentation ne comprend pas de résumé non-technique. **La MRAe rappelle l'obligation d'un tel document conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets¹⁰ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cet objectif se traduit, à l'échelle de la région Pays de la Loire, par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 54,5 %.

Pour s'inscrire dans cette trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience, la commune ne doit pas consommer plus de 7,74 ha entre 2021 et 2031 d'après les données publiques du portail national¹¹. Or, le rapport de présentation est très insuffisant quand il s'agit d'indiquer précisément ce qui a été consommé entre 2021 et l'arrêt du projet de PLU en février 2026 d'une part, et ce qui sera

¹⁰ Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), dite loi Climat et Résilience.

¹¹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

consommé d'ici 2031 puis ensuite jusqu'en 2038 échéance du PLU d'autre part. Ces imprécisions renvoient à la contribution respective à la consommation d'Enaf de l'extension de la ZAC de Treillebois et la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Grand-Clos.

Concernant l'extension de la ZAC de Treillebois, le rapport de présentation souligne qu'elle s'inscrit dans le schéma de développement économique 2024-2031 de la communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et est identifiée dans l'enveloppe de consommation foncière prévue dans le cadre de la trajectoire ZAN à l'échelle du Scot PMLA sans toutefois préciser ces enveloppes. En l'absence d'éléments de phasage de cette extension de la ZAC de Treillebois, le rapport ne permet pas de savoir la part de ces 10 ha qui sera consommée d'ici 2031 et celle qui le sera par la suite jusqu'en 2038.

De manière similaire, la ZAC du Grand-Clos, située en zone 1AUb, n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace du PLU dans la mesure où le Scot classe son emprise dans les espaces déjà urbanisés. Concernant cette ZAC dont la construction se poursuit sur le temps du projet de PLU, l'OAP mentionne que la phase 2 a démarré au printemps 2025. Dans ce cas également, le rapport est imprécis sur les éléments de phasage pour les périodes comprises entre 2021 et 2026, 2026 et 2031 et, le cas échéant entre 2031 et 2038. Le projet de PLU doit être plus précis sur le séquençage des travaux de la ZAC du Grand-Clos afin de préciser la surface déjà consommée dans le cadre de la première phase et de la seconde phase dont l'achèvement est prévu en 2038.

Le dossier n'apporte pas non plus d'élément concernant l'artificialisation des sols après 2031.

Aucun élément précis présentant le phasage d'ouverture des secteurs de projet couverts par des OAP n'est apporté. Cette absence de calendrier ne permet donc pas de connaître comment s'articulera l'urbanisation des OAP réparties dans les différents secteurs pavillonnaires avec l'opération structurante du Grand Clos en continuité du centre-bourg. L'absence de ces informations ne permet pas de savoir comment le PLU respectera les objectifs de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021.

Une zone 2AUb de 3,64 ha correspondant au site des Lanières dans le PLU en vigueur et qui n'a pas fait l'objet d'ouverture à l'urbanisation est reclassée en zone N dans le projet de PLU.

Les OAP fixent des densités minimales qui vont de 20 à 30 logements/ha, ce qui permet au projet de PLU de respecter un objectif moyen de 20 logements/ha fixé par le Scot et le PLH.

La MRAe recommande de :

- ***préciser le phasage de l'aménagement de la ZAC de Treillebois II ;***
- ***détailler un échéancier d'ouverture des secteurs de projet faisant l'objet d'OAP ;***
- ***préciser les espaces naturels et agricoles qui ont été consommés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;***
- ***préciser les perspectives d'artificialisation des sols après 2031 ;***
- ***justifier en conséquence comment le projet de PLU permet de respecter des objectifs de la loi Climat et Résilience.***

3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

3.2.1 Biodiversité et zones humides

Sur la base des éléments de la TVB identifiés, le projet de PLU mobilise plusieurs outils réglementaires de protection en les renforçant par rapport au PLU en vigueur. La protection de 21 ha de prairies permanentes pour les fonctions qu'elles remplissent pour l'écologie, la gestion des eaux pluviales et la préservation des paysages agricoles constituent des mesures positives à souligner :

- 25,9 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du CU ;
- 120 arbres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du CU (3 dans le PLU de 2013) ;
- 14 ha de boisements, parcs, jardins et bosquets protégés au titre de l'article L151-23 du CU (11,4 ha dans le PLU de 2013) ;
- 8,4 ha d'espaces boisés classés (EBC) (7,7 ha dans le PLU de 2013) ;
- 14 ha de zones humides ont fait l'objet d'inventaires (DREAL et inventaires terrains dans le cadre du PLU) (0,18 ha¹² dans le PLU de 2013) et sont protégées au titre de l'article L121-23 du CU ;
- 21 ha de prairies permanentes protégés au titre de l'article L151-23 du CU¹³ (interdiction de drainage, de remblaiement, mise en culture) (0 ha dans le PLU de 2013) ;
- 16 mares protégées au titre du L 151-23 du CU (1 mares dans le PLU de 2013).

L'OAP thématique Trame verte bleue et noire complète ces protections réglementaires en énonçant des principes de gestion des éléments qui composent ces réseaux comme ceux relatifs à la gestion des haies bocagères, des arbres têtards, des ripisylves, des mares, etc. Une priorisation des mesures d'évitement et de réduction est indiquée en cas de coupes ou d'abatages notamment concernant la préservation des lisières. Cette OAP s'appuie sur un travail de cartographie précis des trames vertes, bleues et noires permettant de bien identifier les éléments à protéger. La prise en compte de la trame noire à travers la formalisation de mesures portant sur l'éclairage en vue de sa préservation est une initiative encore trop peu répandue à relever. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont également protégés en zonage N, A ou en tant qu'EBC. Les OAP sectorielles identifient et formulent des prescriptions concernant la prise en compte des enjeux écologiques présents comme les arbres et les haies principalement.

Créé au sud de la zone de Lanserre sur une surface de 14 372,3 m², l'emplacement réservé n°2 (L151-41) est destiné à servir de réserve foncière pour accueillir des mesures de compensation d'éventuels impacts réalisés dans les secteurs de projet. L'argument avancé pour la création de ce site est dicté par la volonté de ne pas disperser les mesures compensatoires au sein du territoire. La justification du choix de son emplacement n'est pas exposée. Le rapport de présentation ne décrit pas non plus les enjeux environnementaux de cet emplacement réservé ni comment il s'insère dans la trame verte et bleue.

Concernant l'extension de la ZAC de Treillebois II sur 10 ha d'espaces agricoles (vergers, cultures, prairies de fauche), une zone humide (surface non précisée) a été intégralement exclue de son périmètre. Les cartes dans la fiche de la ZAC ne permettent cependant pas de situer cette zone humide localisée à proximité de la zone du projet. L'OAP ne donne pas non plus d'éléments précis concernant la prise en compte de cette zone humide ou l'identification de ses espaces périphériques nécessaires au maintien de son alimentation. Un boisement inondé en hiver au nord de la parcelle à proximité du ruisseau de Montgilet joue un rôle « structurant » de gestion des eaux et la prévention du risque inondation. Celui-ci est identifié à protéger dans l'OAP. Un espace de création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales est aussi identifié sur cette partie au nord du secteur. Cependant, ces secteurs à enjeux longeant le ruisseau de Montgilet sont classés 1AUy en contradiction avec l'exigence de leur protection. Le périmètre de l'OAP est soumis à des obligations

¹² Ce chiffre semble très réduit.

¹³ « Leur maintien en couvert prairial est privilégié : tout remblaiement, drainage, mise en culture ou intervention conduisant à leur disparition ou à leur artificialisation est interdit, sauf lorsqu'il s'agit d'opérations liées à l'exploitation agricole et compatibles avec les objectifs de préservation de la trame verte et bleue définis dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Les pratiques agricoles traditionnelles (pâturage, fauche, entretien) restent autorisées » (Rapport Justifications page 88).

légales de débroussaillage.

Le secteur de l'OAP de la Cartonnière (1,4 ha) est bordé par un EBC au sud et à l'ouest qui est aussi un réservoir de biodiversité. Une partie de sa surface qui est en secteur N dans le PLU en vigueur est reclassée en Ub dans le projet de PLU. De plus, la carte de l'OAP indique qu'un habitat collectif s'implantera en bordure de l'EBC et sur l'actuel secteur N, susceptible d'en affecter les fonctionnalités écologiques. Ce choix doit être justifié au travers d'une démarche E-R-C, dans le cas contraire le zonage en vigueur doit être maintenu et la partie classée N laissée libre de tout aménagement.

La MRAe recommande :

- ***que l'ensemble de la bordure nord de la ZAC de Treillebois (secteurs à enjeux le long du ruisseau de Montgillet) fasse l'objet d'une protection par exemple via un classement protecteur en zone N ;***
- ***qu'au niveau du secteur de La Cartonnière, les enjeux associés à la présence de l'espace boisé classé et du réservoir de biodiversité soit correctement pris en compte par la mise en place d'une zone tampon adaptée au travers le classement au PLU et des dispositions de l'OAP correspondante.***

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine

Concernant la prise en compte des éléments qui contribuent à la qualité des paysages, le projet de PLU comprend des mesures réglementaires (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) de protection des haies, des boisements ou des arbres remarquables, une identification d'éléments bâtis (maisons, lavoir, fontaine, moulin) à préserver dans le règlement et la définition de secteurs patrimoniaux (cœurs de hameaux et bâti remarquable) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'OAP « Densification et cadre de vie » traite également de la qualité urbaine et architecturale des constructions à travers notamment la mise en valeur des détails architecturaux (murs, ouvertures, matériaux) et du petit patrimoine, le renforcement des lisières arborées des secteurs urbanisés au niveau du bourg et des hameaux.

Le secteur classé Ap couvre les espaces viticoles en appellation protégée Anjou, Anjou Village Brissac et Coteaux de l'Aubance où les constructions sont interdites. Cette disposition dont l'objectif premier est la préservation du secteur viticole, permet également d'en protéger les paysages.

L'aménagement de la ZAC de Treillebois II, elle-même intégrée dans un secteur en partie urbanisé et traversé par des axes routiers, pourrait avoir des impacts sur les coteaux viticoles de Montgillet à proximité. La suffisance des mesures d'intégration paysagères de l'OAP reste à démontrer.

3.2.3 Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

L'apport de 350 habitants sur 12 ans porterait la charge de la station de traitement des eaux usées du Pont-aux-Moines à 1 780 EH, ce qui demeure dans les capacités de traitement existantes. Concernant la STEP de Mûrs Erigné qui atteint les limites de sa capacité, le projet de PLU doit démontrer que le raccordement de la ZAC de Treillebois II est réalisable dans le cadre des capacités résiduelles de la STEP. Par ailleurs, la MRAe rappelle que des travaux de réduction des eaux parasites sur le secteur de La Cartonnière/Plessis concerné par une OAP doivent être menés avant tout raccordement pouvant entraîner l'ajout d'eaux usées supplémentaires dans le réseau de collecte qui rejoint ce poste de refoulement.

Concernant les eaux pluviales, le rapport de présentation souligne que le territoire communal n'est pas doté d'un « réseau d'eaux pluviales structuré » et procède d'une gestion essentiellement aérienne par ruissellement des surfaces urbaines, agricoles et naturelles. Conséquences de ces ruissellements, des inondations qualifiées de ponctuelles au niveau de certains secteurs urbanisés

ou agricoles sont évoquées. Le rapport de présentation note ainsi que les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion globale à l'échelle de la commune. Il n'est pas précisé si un zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'élaboration en parallèle à la procédure de révision du PLU. Des mesures prévues dans le projet de PLU sont censées contribuer à cet objectif : espaces de gestion des eaux pluviales dans les OAP des ZAC du Grand Clos et de Treillebois II, introduction de coefficients de pleine terre spécifiques selon le zonage, gestion des ripisylves et intégration d'espaces tampons entre les projets d'aménagement et les cours d'eau, maintien et renforcement des haies, etc. Ainsi, selon les zonages, les coefficients de pleine terre suivants sont appliqués : 10 % en zones UE et UY, 30% en zones UB et 1AUb (si l'unité foncière est supérieure à 250 m²) et 1AUy et 60 % en zones A et NI. Si le principe d'infiltration combiné au stockage destiné à limiter le débit de fuite des eaux pluviales sur la parcelle est rappelé dans le règlement écrit, il ne fait pas l'objet d'exigence précise dans le règlement.

La MRAe recommande :

- ***de justifier de la capacité de la station de Mûrs-Erigné à traiter les eaux usées de la ZAC de Treillebois II ;***
- ***d'engager le cas échéant l'élaboration d'un schéma d'assainissement pluvial sur le territoire de la commune.***

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Le PLU intègre le PPRI Val du Louet et de la confluence de la Maine et de La Loire ainsi que l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Aubance. Cependant, il conviendrait de s'assurer que le projet de PLU prenne en compte les données des dernières inondations intervenues durant l'hiver 2025-2026 sur le bassin de la Loire.

Concernant le risque de feu de forêt, le PLU rappelle l'existence d'obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire communal et inclut en annexe la cartographie de ce zonage. Les OAP concernées par les OLD sont : Treillebois II, Chemin de Haute Perche, Chemin du Bois, La Cartonnière. Le rapport de présentation présente pour chacun des secteurs de projet couvert par une OAP les éléments concernés par les OLD et leurs modalités d'application. De plus, sur les secteurs du Chemin de Haute Perche et la Cartonnière, des bandes enherbées dites de transition entre les haies, les boisements et les constructions sont prévues.

La commune est traversée par quelques axes routiers dotés d'un trafic élevé comme l'A87 et la RD 748 qui desservent l'agglomération d'Angers. Classée en catégorie 1¹⁴, l'A87 implique une bande 300 m au sein de laquelle des mesures d'isolation acoustique doivent être mises en œuvre dans les constructions. Classée en catégorie 3, la RD 748 est concernée par une bande de 250 m pour les mesures d'isolation acoustique. D'autres axes sont identifiés dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de Maine-et-Loire. Le secteur UBa correspondant à une poche d'urbanisation à dominante résidentielle située en frange immédiate de la RD 748 possède des capacités constructives limitées. Dans les zones UB concernées par les nuisances sonores de la RD 748 et de l'A87, les constructions doivent respecter des normes d'isolation acoustique. Des secteurs potentiels d'OAP comme celui de La Route de Poitiers ont été écartés notamment en raison des nuisances de la RD 748. L'évaluation environnementale indique que les OAP du Chemin de Haute Perche et du Chemin du Bois proches de la RD 748 sont faiblement concernées par les nuisances sonores liés aux axes routiers identifiés dans le PPBE 49. Aucune mesure particulière n'est ainsi prévue sur ces deux secteurs.

¹⁴ Classement sonore des infrastructures de transport terrestres loi Bruit du 31/12/1992.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) est intégrée au code de l'environnement depuis le décret publié du 23 janvier 2026 et doit servir de référence juridique pour les documents de planification. Elle retient pour la France métropolitaine une augmentation de +2°C en 2030, +2,7°C en 2050 et de +4°C à l'horizon 2100. Le projet de PLU doit ainsi prendre en compte cette trajectoire pour anticiper et prendre des mesures d'adaptation concernant les risques naturels, les tendances climatiques et leurs conséquences sur les ressources, la biodiversité et le cadre de vie.

Le PADD demeure vague dans la prise en compte du changement climatique. Il se contente de promouvoir le bioclimatisme pour le confort d'été et la performance énergétique dans des termes généraux sans les traduire dans des outils comme les OAP sectorielles et/ou thématiques. Outre quelques mesures sur la création de liaisons piétonnes et cyclistes notamment entre le quartier du Grand Clos et le centre-bourg, le projet de PLU propose peu de mesures structurantes pour développer les mobilités douces. De plus, en prévoyant certaines OAP à l'écart du centre-bourg, le projet de PLU renforce la dépendance aux déplacements en voiture.

Concernant les énergies renouvelables et les performances énergétiques attendues des nouvelles constructions, le projet de PLU est peu précis et peu exigeant. Aucun élément concernant la sobriété énergétique des projets d'urbanisation couverts par les OAP n'est apporté. La collectivité ne s'est pas saisie, notamment dans les OAP, des dispositions offertes par le code de l'urbanisme qui permettent de fixer des objectifs de performance énergétique (art. L151-21 et art R 151 42) pour les constructions nouvelles comme pour les projets de réhabilitation ou d'extension : label bâtiment basse consommation (BBC), label bâtiment à énergie positive (BEPOS), exigences en termes d'équipements de production d'énergie renouvelable. Des dispositions dans ce sens gagneraient à être introduites au travers des OAP sectorielles. Un rappel des exigences imposées depuis le 1er janvier 2022 pour les logements par la réglementation environnementale dite « RE 2020 » peut être également apporté dans les OAP.

La MRAe recommande que le règlement du projet de PLU et ses OAP intègrent des dispositions en faveur des objectifs de performance énergétique des bâtiments et de production comme d'utilisation des énergies renouvelables.

Nantes, le 1^{er} octobre 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE